

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 31 janvier 2013

(Dossier d'instruction n° 74-11)

- 1 En cause l'ASBL Diffusion, dont le siège social est établi rue de la Meunerie, 39b à 7810 Ath ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Diffusion par lettre recommandée à la poste du 12 juillet 2012 de :  
*« ne pas diffuser les programmes fournis par Les Chardons ASBL (Radio Quart d'Onde) sur la radiofréquence de réémission « ATH 88.0 » en contravention aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre du 4 juillet 2008 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre et en contravention à l'article 106 alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;*
- 5 Entendus MM. Gregory De Reys, président, et Emmanuel De Reys, administrateur, en la séance du 13 septembre 2012.
- 6 Vu la décision du Collège du 4 octobre 2012 par laquelle le Collège a retiré à l'ASBL Diffusion l'autorisation d'exploiter la fréquence de réémission « ATH 88 », mais a suspendu son exécution ;
- 7 Vu le courriel de l'éditeur du 26 octobre 2012 ;
- 8 Vu la décision du Collège du 6 décembre 2012 par laquelle le Collège a décidé de convoquer l'ASBL Diffusion et l'ASBL Les Chardons pour les entendre avant de se prononcer sur l'exécution ou non de la sanction prononcée le 4 octobre 2012 ;
- 9 Entendus MM. Denis Lebrun et Didier Dubois, administrateurs de l'ASBL Les Chardons, en la séance du 17 janvier 2013 ;
- 10 Entendus MM. Gregory De Reys, président, Emmanuel De Reys, administrateur et Axel Foucart, en la séance du 17 janvier 2013.

### 1. Exposé des faits

- 11 Dans sa décision du 4 octobre 2012, le Collège a décidé de retirer à l'éditeur l'autorisation d'exploiter la fréquence de réémission « ATH 88 ». Afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège a toutefois décidé que ce retrait d'autorisation ne serait pas exécuté si, pour le 1<sup>er</sup> novembre 2012 au plus tard, l'éditeur apportait la preuve du respect de l'article 106, alinéa 2 du décret et du respect, sur la fréquence de réémission « ATH 88 », de l'engagement qu'il avait pris au moment de l'appel d'offres de laisser l'antenne disponible pour l'ASBL Les Chardons dans la mesure de ses besoins et implication.

- 12 Dans un courriel du 26 octobre 2012, l'éditeur a informé les services du CSA « *que l'ASBL Diffusion n'émet plus sur la fréquence 88 FM les émissions de Max FM du vendredi 14 heures au dimanche minuit comme vous l'avez souhaité* ».
- 13 En parallèle, les services du CSA ont informé le Collège de ce que l'éditeur, tout en ayant effectivement cessé la diffusion des programmes de Max FM en fin de semaine sur la fréquence « ATH 88 », n'avait pas remplacé ces programmes par les programmes de Radio Quart d'Onde réalisés par l'ASBL Les Chardons. Les programmes diffusés le week-end sur la fréquence de réémission « ATH 88 » (à savoir du silence) différaient donc des programmes diffusés le week-end sur la fréquence principale « BRUGELETTE 92.9 » (à savoir les programmes de Radio Quart d'Onde réalisés par l'ASBL Les Chardons).
- 14 Ceci posant question quant au respect des deux conditions fixées par le Collège dans sa décision du 4 octobre 2012, ce dernier a décidé d'entendre sur ce point l'éditeur ainsi que l'ASBL Les Chardons.
- 15 Lors de son audition, l'éditeur a confirmé qu'il ne diffusait plus ni son propre programme ni celui réalisé par l'ASBL Les Chardons, le week-end, sur la fréquence de réémission « ATH 88 ».
- 16 Du point de vue de l'éditeur, ses relations avec l'ASBL Les Chardons se sont à ce point dégradées que toute collaboration avec elle est devenue impossible. Il produit à cet égard un échange de correspondances dont il ressort que l'ASBL Les Chardons aurait refusé de lui céder l'antenne pour une émission spéciale de Noël prévue le week-end.
- 17 L'éditeur indique que, selon lui, la seule solution viable consisterait, pour chacune des ASBL, à avoir sa propre fréquence.
- 18 Il insiste, pour sa part, sur le fait que la fréquence de réémission « ATH 88 » lui est très importante car elle lui permet de toucher le public de la Ville d'Ath qui est son public cible principal.
- 19 Quant à l'ASBL Les Chardons, elle constate également une dégradation de ses relations avec l'éditeur. Elle refuse de payer les sommes demandées par ce dernier pour émettre le week-end sur la fréquence d'Ath car, selon elle, ces sommes sont des forfaits sur lesquels l'éditeur ne s'explique pas avec suffisamment de transparence. A moins que l'éditeur accepte de faire preuve de plus de clarté sur les montants demandés ou de réduire ceux-ci, l'ASBL Les Chardons ne voit pas comment elle pourrait parvenir à un accord pour pouvoir à nouveau être diffusée sur la fréquence de réémission.

## **2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

- 20 Dans sa décision du 4 octobre 2012, le Collège avait assorti l'exécution de la sanction infligée à l'éditeur de deux conditions suspensives, à savoir :
  - d'une part, respecter l'article 106, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui dispose que les fréquences de réémission sont sans décrochage ;
  - d'autre part, respecter, sur la fréquence de réémission « ATH 88 », l'engagement qu'il a pris au moment de l'appel d'offres de laisser l'antenne disponible pour l'ASBL Les Chardons dans la mesure de ses besoins et implication.
- 21 Ces conditions devaient être remplies pour le 1<sup>er</sup> novembre 2012, à défaut de quoi la sanction de retrait de l'autorisation d'exploiter la fréquence de réémission « ATH 88 » serait exécutée.

- 22 Au jour de la présente décision, il ressort des déclarations de l'éditeur et de l'ASBL Les Chardons qu'aucune des deux conditions susmentionnées n'est remplie.
- 23 En effet, les programmes offerts au public sur la fréquence de réémission « ATH 88 » ne sont pas les mêmes, le week-end, que ceux diffusés sur la fréquence principale. Il y a donc un décrochage sur la fréquence de réémission.
- 24 En outre, si l'éditeur n'occupe pas l'antenne avec ses propres programmes, le week-end, sur la fréquence de réémission « ATH 88 », il ne laisse pas pour autant celle-ci « *disponible pour l'ASBL Les Chardons dans la mesure de ses besoins et implication* ». Et de fait, il ne suffit pas, pour laisser cette antenne disponible, de ne pas diffuser de programmes ; il faut également faire en sorte que la diffusion, par l'ASBL Les Chardons, de son programme, puisse se faire dans des conditions correspondant à la convention signée le 19 mars 2009 par les deux ASBL. Or, comme le Collège l'avait déjà constaté dans sa décision du 4 octobre 2012, l'éditeur ne démontre pas avoir pris toutes les mesures possibles pour respecter cette convention.
- 25 A cet égard, il ressort de l'audition de l'éditeur et de l'ASBL Les Chardons que rien n'a changé depuis le 4 octobre 2012. En effet, les négociations visant à permettre à l'ASBL Les Chardons de diffuser ses programmes sur la fréquence de réémission dans des conditions financières acceptables pour les deux parties n'ont pas été reprises. Aucun effort nouveau n'a été accompli par l'éditeur qui reste seul responsable des deux fréquences et du respect, sur celles-ci, des engagements qu'il a pris au moment de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation.
- 26 Au contraire, l'éditeur reconnaît que la collaboration avec l'ASBL Les Chardons est désormais devenue impossible.
- 27 Le Collège ne peut dès lors que constater que les conditions fixées dans la décision du 4 octobre ne sont définitivement pas remplies.
- 28 En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, décide que le retrait de l'autorisation d'exploiter la fréquence de réémission « ATH 88 » qu'il avait prononcé le 4 octobre 2012 sera exécuté.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2013